



Déclaration générale sur l'honneur relative à l'absence de conflit d'intérêts des membres de la commission de sélection des appels à projets

Article R 313-2-5 du code de l'action sociale et des familles :

« Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation. Le président ou les coprésidents conjointement peuvent, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu de faire application de l'alinéa précédent.

Les membres mentionnés aux II et 1° du III de l'article R. 313-1 qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations. Les membres mentionnés aux 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés ».

Au nom des principes d'équité, de loyauté et de transparence, les membres de la commission de sélection d'appels à projets sont tenus, dès leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat, d'apprécier par eux-mêmes si leur situation est susceptible de les placer en conflit d'intérêts. Cette déclaration, de caractère général, fera donc l'objet de vérifications régulières par le(s) président(s) de la commission de sélection d'appels à projets avant chaque séance de la commission de sélection.

Conflit d'intérêts : toute situation dans laquelle un membre de la commission de sélection d'appels à projets possède un intérêt direct ou indirect pouvant altérer la manière et la motivation dont lui-même accomplit ses fonctions ou ses responsabilités au sein de la commission. Lorsque personnellement ou par l'intermédiaire d'un conjoint, d'un concubin ou d'une personne liée par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, descendant en ligne directe, les membres de la commission sont directement ou indirectement intéressés (ou ont été intéressés sur les 5 dernières années) à la gestion de l'établissement ou du service pour lequel ils sont appelés à voter ou à donner des avis (notion de lien d'ordre familial, privé, professionnel, financier avec la structure concernée, ou de lien en raison d'un mandat électif que le membre ou un proche défini ci-dessus détient sur le territoire concerné par l'implantation de l'établissement ou du service).

Je soussigné(e) :

Agissant en vue de ma désignation à la commission de sélection d'appels à projet de compétence « Conseil Départemental des Yvelines ».

En qualité de représentant de :

Dénomination officielle complète de l'organisme :

Adresse administrative :

Déclare sur l'honneur :

- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts (tel que défini ci-dessus) de nature à pouvoir altérer la manière et la motivation dont j'accomplirais mes fonctions ou mes responsabilités au sein de la commission de sélection d'appels à projets ;
- que je ferai connaître, sans délai, au(x) président(s) de la commission de sélection d'appels à projets, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
- que je ne voterai pas ou ne donnerai pas au sein de la commission de sélection d'appels à projets un avis dans l'unique but d'en tirer avantage ou d'en faire profiter l'établissement ou le service pour lequel je serais appelé(e) à voter ou à donner mon avis ;
- que les renseignements fournis dans le présent document sont exacts, sincères et complets.

Date

Nom et Prénom

Signature